

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 20 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois
Et le vingt du mois de SEPTEMBRE

Membres en exercice :	29
Membres présents :	24
Procurations :	5
VOTES :	29
POUR :	29
CONTRE :	/
ABSTENTIONS :	/
Date de convocation :	14/09/23

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM/MMES SPAGNOU D. TEMPLIER JP. REYNIER C. PERARD F. PELOUX N. CODOUL B. GHERBI C. LAUGIER N. LOUVION C. BRUNET M. TOUCHE C. GARCIN F. GALLO C. CLARES P. BOY JP. RODRIGUEZ C. MUNS A. SCHMALTZ E. PAYAN L. MORARD S. PICHON H. CLEMENT JL. FERAUD S. DERDICHE C.

PROCURATIONS :

JOURDAN E.	à	SPAGNOU D.
ODDOU S.	à	CODOUL B.
GALANTINI V.	à	GHERBI C.
JAFFRE S.	à	CLEMENT JL.
SEBANI S.	à	FERAUD S.

M. Hugo PICHON est élu secrétaire de séance.

2023-09-03-SG

OBJET : Délégation du service public de l'abattoir municipal - Lancement de la procédure de concession portant délégation de service public pour l'exploitation de l'abattoir municipal de Sisteron.

La Ville de Sisteron est propriétaire de l'abattoir municipal situé 8, allée des Romarins, 04200 Sisteron.

Par délibération en date du 18 mai 2017, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une convention de délégation de service public dénommée « *DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE L'ABATTOIR MUNICIPAL DE SISTERON* », avec la Société d'exploitation de l'abattoir des Sisteron (04200 Sisteron), pour une durée de 7 ans à compter du 19 juin 2017.

Compte tenu de l'échéance prochaine de la convention et afin d'assurer la poursuite de l'activité, conformément aux termes de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local. Il statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. Dans ce cadre, il est proposé de relancer une procédure de concession portant délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de ce service public, ce mode de gestion apparaissant comme étant aujourd'hui le mieux adapté à la nature de l'activité concernée.

Principes généraux de la délégation

(Document contenant les caractéristiques que doit assurer le délégataire)

I – Principales caractéristiques actuelles du service délégué

À titre liminaire, il convient de préciser que pour la complète information des Conseillers, la convention de délégation de service public en cours (dénommé ci-après cahier des charges) ainsi que ses avenants sont consultables sur simple demande en Mairie, auprès de la Direction des services techniques (M. Jean-Charles MINETTO).

I-1 Missions confiées au délégataire :

Aux termes de la convention de délégation de service public, le délégataire est tenu de gérer à ses risques et périls l'abattoir et ses annexes, y compris la partie des frigorifiques destinés au ressuage par réfrigération de toute partie des animaux propres à la consommation humaine et la station de traitement des eaux résiduaires, l'ensemble des locaux et installations délégués.

L'exploitation comprend l'abattage des animaux et l'exécution d'un certain nombre de prestations définies ci-dessous pour le compte des propriétaires des animaux ou des produits résultant de l'abattage et pour le compte de leurs mandataires. Ces opérations s'exécutent dans les conditions fixées par le règlement intérieur les règlements sanitaires et fiscaux en vigueur et en application des dispositions du cahier des charges de la délégation.

Le détail des missions de l'actuelle délégation est précisément défini aux titres I et II de la convention de délégation de service public.

I-2 Dispositions financières :

Par ailleurs, le délégataire assume en totalité les charges d'exploitation de l'abattoir entraînées notamment par l'exécution des missions visées au titre IV de la convention de délégation de service public.

Il fait son affaire de la fourniture de Froid dans tous les locaux qui le nécessitent, en particulier les locaux de consigne et de saisie.

En outre, le délégataire supporte la charge de tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et futurs auxquels donne lieu l'établissement délégué.

Une provision pour travaux d'entretien et de renouvellement égale au moins à 20.000 € H.T. sera constituée pour chaque exercice. Le délégataire devra en justifier l'utilisation auprès de la Commune.

Le délégataire verse à la fin de chaque mois à la Commune une redevance, sur la base de 16.500 € à 19.000 €. Le délégataire verse annuellement un loyer de 29.000 € pour la location des installations.

I-3 Biens mis à disposition du délégataire :

Les installations mises à disposition du délégataire sont précisément listées à l'annexe 3 de la convention de délégation de service public.

Ainsi, l'établissement délégué comprend les immeubles, équipement outillages, installations, compris ou non dans l'enceinte l'abattoir, dont à titre principal :

- Un terrain de 8 900 M2 avec clôtures/ voirie et réseaux, divers/ espacements ;
- Le logement du gardien : 2 chambres, salle de séjour, salle de bains, cuisine, vigie ;
- L'abattoir spécialisé ovin proprement dit d'une capacité de traitement de 10.000 tonnes de viande nette par an ;
- Quais et parcs de réception des animaux ;
- Bergerie de 2.000 têtes divisée en deux corps dont l'un réservé éventuellement aux animaux d'importation ;
- Hall d'abattage (poste de contention, d'électronarcose, de saignée, d'égouttage, chaînes de dépouille, éviscération, inspection, classement, transfert) ;
- Chambres de ressuage et chambres froides ;
- Quais d'expédition ;
- Atelier de découpe primaire ;
- Triperie avec machines de traitement des boyaux et pieds ;
- Vestiaires-sanitaires et réfectoire ;
- Bureaux.

II – Étude des différents modes de gestion

Motif de choix du recours à la gestion déléguée.

Afin d'assurer la continuité de ce service public, il est proposé de lancer une procédure de délégation de service public.

II-1 La gestion directe en régie :

Si cette solution permet une maîtrise du service, elle implique que la Ville supporte l'intégralité des risques d'exploitation et fournisse l'ensemble des moyens techniques, humains et financiers pour une activité nécessitant une très bonne connaissance de l'activité d'abattage des animaux, et une parfaite connaissance de la réglementation sanitaire applicable.

Cette activité implique une ingénierie et une expertise extérieure au périmètre des services municipaux. C'est pourquoi, ce mode de gestion n'a pas été retenu.

II-2 Le marché de partenariat :

Dans la mesure où l'exploitant n'a pas d'infrastructures lourdes à réaliser, le marché de partenariat n'est pas un mode de gestion adapté. En effet, le marché de partenariat implique obligatoirement que le titulaire assume lorsque les infrastructures sont existantes, leur rénovation et leur financement dans leur intégralité, hypothèse qui déstructurerait substantiellement l'équilibre économique de l'activité (voir : article 67 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015).

II-3 Le marché public de services :

Le marché public de prestation de services consistant à confier l'exploitation technique et commerciale de l'équipement à un opérateur économique qui perçoit les recettes d'exploitation auprès des usagers et les remet à la Ville via une régie de recettes n'a pas non plus été retenu. Ce mode de gestion laisse, en effet, l'intégralité des investissements et les risques d'exploitation à la Collectivité.

II-4 La Concession portant délégation de service public

Il résulte de ce qui précède, que le maintien d'une gestion en délégation apparaît comme le mode de gestion le plus adéquat.

Ce choix permet le recours à un opérateur externe bénéficiant d'un réel savoir-faire, de connaissances de ce milieu professionnel ainsi que d'une capacité à impliquer l'ensemble des partenaires professionnels concernés par l'abattage des animaux et supportant les risques d'exploitation du service (voir article L.1411-1 du CGCT).

La Collectivité disposant des ouvrages et des installations, elle en confie l'exploitation au délégataire moyennant une redevance perçue sur les usagers du service. Le délégataire est responsable de la sécurité du service, de la gestion du personnel, de la commercialisation de l'équipement et des relations avec les usagers de ce service public.

La Ville conserve un contrôle sur l'activité du délégataire, dispose d'un pouvoir de sanction via l'éventuelle application de pénalités en cas de mauvaise exécution de la convention, si de telles sanctions sont prévues dans la convention de délégation de service public, d'un pouvoir de résiliation avec faute ou sans faute. Elle détermine la tarification de l'équipement, les jours et horaires d'ouverture et conserve le contrôle de l'activité en sa qualité d'autorité organisatrice du service.

Cette solution contractuelle est celle qui apparaît répondre le mieux aux objectifs communaux de maintien d'un outil de production pérenne et efficient et de soutien de la filière spécifique « Agneau de Sisteron ».

III – Principales caractéristiques de la délégation de service public envisagée

Pour l'essentiel, il est proposé de conserver les clauses de la convention actuelle, avec les adaptations suivantes :

- Développement du contenu du rapport annuel du délégataire avec l'exigence d'informations précises à fournir à la Ville en matière de satisfaction des usagers, information sur les recettes par type de prix de la grille tarifaire, actions d'animation et de promotion effectuées par le délégataire pour améliorer la renommée de l'abattoir ;
- Les conditions de financement de la D.S.P. sont les suivantes : le délégataire sera autorisé à percevoir le produit des redevances, droits d'entrée ou autres sommes perçues auprès des usagers de l'abattoir, les loyers et autres recettes perçus auprès des exploitants de services admis, avec l'accord exprès de la Ville, à exercer leur activité dans l'enceinte de l'abattoir, toute autre recette qui pourrait résulter de l'exploitation de l'abattoir. Les tarifs seront fixés par délibération du Conseil municipal de Sisteron, sur proposition du délégataire ;
- Intégration d'une clause de pénalités en cas de mauvaise exécution du service public. Les prestations confiées au délégataire figureront dans la convention de délégation de service public ;
- La durée de la convention envisagée est de 7 ans à compter du 19 juin 2024, en fonction des engagements souscrits par les opérateurs économiques ;

Mis en ligne le 21/09/2023 à 14h50

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210402095-20230920-2023_09_03_

- Afin d'assurer la pérennité de la filière de production sisteronaise, raison d'être des abattoirs municipaux, les opérateurs économiques devront s'engager sur une garantie de tonnage dans le cadre d'exploitation des ouvrages délégués.

IV – Les modalités de la consultation à intervenir

La procédure qui sera mise en œuvre sera conforme aux nouvelles dispositions issues de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et de son décret, qui ont abrogé l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et par conséquent modifié les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2019. La nouvelle définition de la délégation de service public est désormais la suivante :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

La procédure de consultation sera donc organisée dans le cadre des dispositions des articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants du C.G.C.T.

Il convient d'approuver le cadre général ainsi établi et autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure ad hoc.

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1411-4

Vu le rapport présentant le document contenant les caractéristiques générales de la concession portant délégation pour l'exploitation de l'abattoir municipal de Sisteron

Ouïe cet exposé et après en avoir délibéré Le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le principe du recours à une concession portant délégation du service public pour l'exploitation de l'abattoir municipal de Sisteron ;
- **APPROUVE** les caractéristiques principales des services que devra assurer le délégataire telles que définies ci-avant, dans le cadre du présent rapport de présentation ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à engager la procédure spécifique, à engager toutes les démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment pour la mise en œuvre et la procédure de dévolution en vue de la conclusion d'une convention de concession portant délégation de service public.
-

Pour copie conforme,
Le Maire,
Daniel SPAGNOU